

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD

POSTE: 04.75.79.28.75

### ARRETE Nº 04-1247

portant réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement

> Le Préfet Du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret nº 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3160 du 21 juillet 1995 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2004;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 2 mars 2004;

> CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Les prescriptions de l'arrêté n° 3160 en date du 21 juillet 1995 autorisant la société SOGIF à exploiter à PIERRELATTE, Zone Industrielle Sud - 1 rue du Gardon, une installation de production et de stockage d'oxygène et d'azote, sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques visées ci-dessus, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, doivent être respectées par l'exploitant.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accés de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

# ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

### ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

# ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

# ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manisfeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de PIERRELATTE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de PIERRELATTE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Société SOGIF

Fait à Valence, le 29 MAR 2004

Le Préfet,

TVES HUSSON

# ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Nº 04-1247DU 29 MAR 2004

- 1. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir construit un mur d'une hauteur minimale de 2,5 mètres en limite de son établissement, comme indiqué (repère M) sur le plan ci-joint.
- 2. Dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté; l'exploitant présentera à Monsieur le Préfet de la Drôme une étude détaillée sur tous les postes de consommation d'eau de l'établissement. Cette étude devra déboucher sur des propositions de réduction de la quantité d'eau consommée.
  - 3. D'ici au 31 décembre 2004, l'exploitant devra:
- Soit présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme une étude de dangers complémentaire précisant les distances d'effets induites par la rupture du plus gros piquage des stockages d'oxygène ou d'azote liquides;
- · Soit construire un mur d'une hauteur minimale de 2,5 m en limite de son site, sur tout le périmètre, après avoir vérifié par une étude qu'une telle solution permet bien de supprimer tout effet irréversible ou mortel au-delà des limites du site ; l'étude sera à présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme au plus tard le 1er juin 2004.
- 4. Le mur visé aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sera réalisé dans le respect du Code de l'Urbanisme et des textes pris dans le cadre de son application.

Le Préfet.

Yves HUSSON